



**Arrêté préfectoral autorisant la société THOMAS HINE & CO
à exploiter des chais de stockage d'alcools de bouche
Lieu-dit La Touche
sur la commune de JARNAC**

**Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 autorisant la société THOMAS HINE & CO à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de « La Touche » de la commune de JARNAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la demande du 23 novembre 2022 présentée par la société THOMAS HINE & CO, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à La Touche à JARNAC, deux chais supplémentaires d'alcools de bouche pour une quantité d'alcool susceptible d'être présente sur le site de 8583,4 m³ faisant passer l'établissement sous le statut de Seveso Seuil Bas ;
- Vu** la demande de compléments sur le dossier supra sollicitée par l'inspection le 15 décembre 2023 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter mise à jour le 26 mars 2024 pour répondre aux demandes de compléments de l'inspection susvisées ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, notamment celui de l'autorité environnementale en date du 05/02/2024 ;
- Vu** le rapport de recevabilité du dossier cité en objet en date du 27 mars 2024 ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Poitiers portant désignation de la commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25/04/2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10/06/2024 au 09/07/2024 inclus ;
- Vu** les publications d'avis d'enquête dans les journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans les communes de JARNAC, TRIAC-LAUTRAIT, FOUSSIGNAC, LES MATAIRIES, SIGOGNE et MAINXE-GONDEVILLE durant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet de la Préfecture et sur le terrain concerné ;

Vu l'avis favorable rendu par les conseils municipaux des communes visées supra ;

Vu le registre d'enquête publique ouvert et l'absence d'observations ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur du 22/07/2024 ;

Vu le rapport et les propositions du 05/08/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté notamment les 27/05, 11/06, 02/07 et 23/07/2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les retours de la société THOMAS HINE & CO, par courriels du 11/06/2024 et en dernier lieu le 05/08/2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 11/09/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société THOMAS HINE & CO, dont le siège social est situé au 16 quai Orangerie à JARNAC (16200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit La Touche, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et IOTA

ICPE :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation	Régime
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 t	Chais d'eaux de vie <i>La quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente (QSP) est précisée en annexe I du présent arrêté</i>	A seuil bas

Régime : A (autorisation)

Statut : SEVESO bas par dépassement direct des seuils associés à la rubrique 4755 - quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t

IOTA :

Rubrique	Régime (1)	Libellé	Activité
2.1.5.0 - 2	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Pas de bassin versant amont Surface totale des aménagements : 1,37 ha

(1) D = Déclaration

Article 1.2.2 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4755.

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Référence cadastrale	Adresse cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)
000 AH 601	7350 ROUTE DE FOUSSIGNAC 16 200 JARNAC	16 014
000 ZB 93	LES TROIS CORNIERES 16 200 JARNAC	1 268
000 ZB 92		1 380
000 ZB 44		4 442
000 AH 698	LES PLANS DE LA TOUCHE 16 200 JARNAC	105
000 AH 636		107
000 AH 714		913
000 AH 716		21 798
000 AH 699		323
000 AH 718		6 924
		Surface totale en m² =
	Surface totale en ha =	5,3274

Article 1.2.4 Conditions générales d'implantation des installations

Les chais respectent les règles d'implantation suivantes :

/	Chai 1	Chai 2	Chai 3	Chai 4
Distance minimale en mètres au tiers / limites du site	6	22	22	22
Distance minimale entre chais (en mètres)	12	15	15	15

L'installation de chais de stockage ne doit pas être située au-dessus ou au-dessous de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées

Les installations autorisées par le présent arrêté (chais et ouvrages connexes) ont les caractéristiques suivantes :

Le plan des installations autorisées est donné en Annexe II du présent arrêté.

Chais :

Désignation du chai	Surface (m ²)	Modalités de stockage	QSP*
Chai 1 (existant)	1677 m ²	Barriques, tonneaux, cuves inox	La quantité maximale autorisée par chai est précisée en annexe I du présent arrêté.
Chai 2 (existant)	1584 m ²	Barriques sur racks, cuves inox	

Chai 3 (nouveau)	1516 m ² et ce chai est divisé en 2 cellules de même surface indépendantes	Barriques, cuves inox	
Chai 4 (nouveau)	1516 m ² et ce chai est divisé en 2 cellules indépendantes de même surface	Barriques, cuves inox	

*QSP : Quantité d'alcool de bouche susceptible d'être présente (m³)

Installations et équipements connexes :

Ouvrages/ équipements	Éléments caractéristiques
2 aires de dépotage pour camions- citernes d'alcools	Sauf pour l'aire de dépotage des chais n°3 /4, chaque aire de dépotage d'alcools est connectée, par un réseau de tuyauteries enterrées dotées de regards siphoniques, au bassin étouffoir de 120 m ³ puis à la rétention étanche déportée de 2000 m ³ . Chaque aire est équipée d'un poste de connexion à la terre. Les aires de dépotages sont matérialisées au sol.
Local sprinkler	Local situé sur le site voisin HENNESSY pour l'alimentation en eau du sprinklage à eau du chai 1. Le sprinklage est raccordé à une réserve de 900 m ³ .
Réserves émulseur	Réserve d'émulseur d'1 m ³ destinée aux pompiers (tapis de mousse pour la fosse d'extinction).
Réserves incendie	1 réserve incendie étanches de volumes respectifs 2000 m ³
Fosse d'extinction (bassin étouffoir)	Bassin étanche de 120 m ³ en amont du bassin de rétention déportée (et présence de regards siphoniques en amont) ; le débordement est réalisé par un coude pour limiter le transfert d'effluents enflammés
Bassin de Rétention déportée	Bassin étanche de 2000 m ³ au sud du site.
Zone de confinement sans risque pour les tiers	Capacité étanche 2135 m ³ récupérant par voie canalisé, les débordements éventuels du bassin de rétention déportée de 2000 m ³

Les installations visées à l'article 1.2.1 sont implantées selon le plan de situation fourni en annexe II au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

Article 1.4.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2 février 1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29 septembre 2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents dans les ICPE soumises à autorisation
4 octobre 2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26 mai 2014	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.
31 mai 2021	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Article 1.4.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.5 ABROGATIONS

Article 1.5.1 Actes abrogés

Les actes suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral susvisé du 27 juillet 2018.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 CAPACITÉS TECHNIQUES : MOYENS HUMAINS DÉDIÉS AUX MISSIONS DE SUIVI DES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

L'exploitant dispose de ressources humaines compétentes et mobilisables en toutes circonstances pour garantir les missions de suivi des thématiques environnementales. Du personnel dûment formé à ces thématiques est présent sur site.

En outre, l'exploitant dispose de personnel compétent sur les thématiques environnementales qui procède à des vérifications de terrain tous les trois mois ; l'exploitant conserve une trace écrite des comptes-rendus de visite et des actions lancées pour remédier aux éventuelles anomalies observées dans ce cadre.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 3.2 ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) DIFFUS

L'exploitant réalise *a minima* un inventaire par an pour suivre et quantifier les émissions diffuses en alcools en COV (vapeurs d'éthanol – appelées « part des anges »), provenant des stockages d'alcools réalisés dans des barriques, tonneaux et cuves inox (relargage par les événements de respiration) dans les chais de stockage et de vieillissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le suivi annuel qui est réalisé pour suivre les émissions diffuses en COV.

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4.1.1 Généralités

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement journalier maximal	Prélèvement annuel maximal *
Réseau public d'adduction d'eau potable (AEP)	Usage industriel (appoint réserves incendie, lavage installations) et sanitaire	2 m ³	250 m ³

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintenance hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.1.1 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.1.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures, de voiries et des aires de dépotage d'alcools ;
- les eaux industrielles : eaux d'épalement, eaux de rinçage des cuves, eaux de purge du groupe froid ;
- les écoulements accidentels, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
- les eaux domestiques.

Article 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est régulièrement entretenu.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées par des réseaux dédiés en direction d'un bassin d'infiltration de 480 m³, situé sur site (un agrandissement du bassin existant de 100 m³ est nécessaire).

Les eaux de voiries et des aires de dépotage d'alcools sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans ce même bassin ; ils sont dimensionnés pour un débit de fuite de 3 l/s/ha et une pluie de retour décennal.

En outre, deux séparateurs à hydrocarbures sont sur site :

- séparateur 1 (secteur Ouest) dimensionné à 14 l/s ;
- séparateur 2 (secteur Est) dimensionné à 15 l/s.

Article 4.4.4 Eaux domestiques

Les eaux domestiques se limitent aux eaux sanitaires, traitées par un système d'assainissement autonome (fosse septique équipée de drains d'épandage). Les dispositifs de traitement et d'évacuation de ces eaux sont dimensionnés et entretenus conformément aux normes en vigueur.

Article 4.4.5 Eaux industrielles

Les eaux industrielles se résument au lavage à l'eau sans ajout de produits détergents, de la zone de filtration carrelée du chai 1 ;

Les chais sont dits « secs » ; ils ne nécessitent pas de lavage et ne génèrent pas d'eaux usées. Les cuves d'eaux de vie ne sont pas rincées.

Les eaux d'épalement* (60 m³/an) sont réutilisées dans les coupes.

Les eaux de rinçage ** de la zone de filtration (50 m³/an) sont canalisées vers la rétention déportée.

**Ces eaux sont issues de la mesure du volume des contenants lors de leur installation. Elles ne sont pas susceptibles d'être polluées et leur volume est marginal : 60 m³ par an sans évolution.*

***Ces eaux correspondent au lavage à l'eau, sans ajout de produits détergents, de la zone de filtration carrelée du chai n°1. Elles ne sont pas susceptibles d'être polluées et leur volume est limité : 50 m³ par an, sans évolution. Le projet d'extension avec les chais 3 et 4 ne modifie pas le volume d'eaux de lavage, les chais à construire étant « secs », ils ne comportent pas de surface nécessitant un lavage, contrairement au chai n°1 existant.*

Article 4.4.6 Entretien

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Les séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède également :

- au curage de ses réseaux aqueux aussi souvent que nécessaire sans toutefois excéder 5 ans ;
- à l'entretien du bassin d'infiltration (fauche / tonte) aussi souvent que nécessaire et a minima 2 fois par an.

L'ensemble de ces opérations est enregistré sur un registre approprié.

Article 4.4.7 Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 – rejet des eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales (toitures et ruissellement voiries et aires de dépotage d'alcools)
Pré-traitement	Pour les eaux pluviales de voiries et des aires de dépotage : séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Milieu naturel, via le bassin d'infiltration d'une capacité de 480 m ³

CHAPITRE 4.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.5.1 Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C au maximum
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois

longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 4.5.2 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émission (VLE), selon les concentrations définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (repérage du rejet au paragraphe 4.4.7)

Paramètre	Rejet n° 1 (eaux pluviales ruisselant sur les toitures, les voiries et les aires de chargement/déchargement)
	Concentration maximale
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les prélèvements d'eaux pluviales peuvent être effectués en amont (dans le bassin de rétention déportée) afin de vérifier que les seuils des paramètres énoncés ci-dessus sont respectés avant rejet au milieu naturel.

Article 4.5.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.5.4 Surveillance des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
n°1	MES, DCO, DBO ₅ , Hydrocarbures totaux	ponctuel, en temps de pluie	annuelle

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant émet un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets pour chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur, tel que stipulé à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'exploitant n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise l'inspection des installations classées. Le récépissé de saisie est transmis par l'exploitant à tout agent en charge du contrôle.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le site ne réalise pas d'activités de nuit (22h à 7h).

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 Mesures des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.2 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant met en place également :

- une vidéosurveillance des accès du site et de l'ensemble des chais ; la vidéosurveillance est fonctionnelle de jour comme de nuit (les éclairages sur site sont suffisants la nuit) ;
- une détection anti-intrusion reportée via un système permettant au personnel exploitant d'être avisé en cas de détection, sur tous les bâtiments du site.

Article 7.2.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les chais doivent être accessibles sur au moins un demi-périmètre et les installations (défense incendie, aire de chargement, fosse d'extinction, rétention, etc.) doivent être accessibles aux véhicules de secours par au moins une voie engins. Les caractéristiques de ces voies sont :

- Longueur minimale : 10 mètres
- Largeur utilisable : 6 mètres
- Force portante : 320 kN (32 tonnes) avec un minimum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 mètres
- Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 20 cm de diamètre
- Rayon intérieur : >11 mètres
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$
- Hauteur libre : 4 mètres
- Pente : <10%

Article 7.2.4 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers sont mises en œuvre dès la mise en service de l'installation.

Les chais respectent les dispositions détaillées dans l'étude de dangers et également les points suivants dès lors qu'ils sont plus contraignants que d'autres réglementations qui s'appliquent à l'établissement :

		CHAI n°1	CHAI n°2	Réglementation Cahier des charges Chais nvx A V2021	CHAI n°3	CHAI n°4
	Date d'autorisation/déclaration	Construction 1990, Déclaration d'existence 15/12/1998 AP 15/04/2009 + AP 27/07/2018	AP 27/07/2018		NA	NA
	Texte applicable	Cahier des charges Chais existants A V2008 AP 27/07/2018	Cahier des charges Chais nouveaux A Vjuin2008 AP 27/07/2018		Cahier des charges Chais nouveaux A Vfévrier2021	Cahier des charges Chais nouveaux A Vfévrier2021
	Distance minimale au tiers	6	22		22	22
	Distance minimale autre Chai	12	15		15	15
Dimensions	Longueur intérieure (en m)	43,00	44,00		43,22	43,22
	Largeur intérieure (en m)	39,00	36,00		35,3	35,3
	Surface intérieure (en m²)	1677,00	1584,00	Chai ind<3000m²	1515,66	1515,66
	Hauteur sous ferme (en m)	7,3	7,4	<14m hors Acrotère si>8m, voie échelle	7,99	7,99
	Hauteur au fallage (en m)	9	10,87		11,46	11,46
	Cellule indépendantes	1	1	Cell<1000m² -> ØEA	2	2
	Acrotère (oui / non)	NON	NON	OUI pour cell indépendantes	OUI	OUI
Matériaux	Charpente (bois, métallique...)	Béton R30	BOIS LC R30	R30	BOIS LC R30	BOIS LC R30
	Type de toiture	Tuiles	Tuiles Broof3	A2s1d0+Broof3	Tuiles Broof3	Tuiles Broof3
	Isolant sous-plafond (oui/non)	-	Panneaux sandwich + LR +plâtre FERMACELL M0	A2s1d0 ou Gs2d1 ØREI	Panneaux sandwich + LR +plâtre FERMACELL M0	Panneaux sandwich + LR +plâtre FERMACELL M0
	Murs périphériques (béton cellulaire, parpaings)	Ossature béton préfabriqué + parpaings A2s1d0+REI240	Ossature béton préfabriqué + parpaings A2s1d0+REI240	A2s1d0+REI240	Ossature béton préfabriqué + parpaings A2s1d0+REI240	Ossature béton préfabriqué + parpaings A2s1d0+REI240
	Murs de séparation avec autre local (béton...)	-	-	REI120 si cell non indépendantes REI240 si cell indépendantes	REI240 entre les 2 cellules indépendantes	REI240 entre les 2 cellules indépendantes
	Nature du sol (béton, enrobée...)	Béton	Béton	Incombustible avec maillres des écoulements	Dallage B.A. ep=0,2	Dallage B.A. ep=0,2
Description des éléments de	Portes Extérieures	Nombre et dimensions (l'h)	2 : 190*300	2 : 190*300; 90*205	min 2 avec l>0,8	2 : 200*300 et 90*205
		Caractéristiques	E30	E30	E30+ seuil/grille	E160 + seuil / grille

		CHAI n°1	CHAI n°2	Réglementation Cahier des charges Chais nvx A V2021	CHAI n°3	CHAI n°4	
sécurité incendie	Portes intérieures	Nombre	-	-	0	0	
		Résistance au feu	-	-	Aucune entre 2 cell indépendantes	-	-
	Exutoires	Nombre	6	7	REI120 si cell non indépendantes +seuil/grille	8	8
		Surface utile ouverture unitaire	-	4,4		4,4	4,4
		Surface utile ouverture totale	2%	30,8 soit 2%	Surf. Ex. >2% de la Surf.Sol	35,2 soit 2,3%	35,2 soit 2,3%
	Commandes : automatiques et/ou manuelles	AUTO.	AUTO.	Auto	AUTO.	AUTO.	
Description des éléments de sécurité incendie	Mise en rétention		Déportée Vol.rét = 2000m3 sur site	Déportée Vol.rét = 2000m3 sur site	60% de la QSP tot du plus grand stockage indépendant d'tiers >15m	Déportée Vol.rét = 2000m3 sur site	
	Gestion des débordements		zone de confinement in situ de 2.135m3	zone de confinement in situ de 2.135m3	Zone de confinement sans risque pour les tiers	zone de confinement in situ de 2.135m3	zone de confinement in situ de 2.135m3
	Intervention	Extincteurs (nombre et type)	144B	144B	144B tous les 15m +1 CO2 ou eq sur chaque engin de manutention	144B	144B
		PIA/RIA (nombre)	2 RIA (dont 1 extérieur)	3 PIA	2	4 PIA : 2 intérieurs par cellule	4 PIA : 2 intérieurs par cellule
		Extinction automatique (type et vol.)	OUI (Convention HENNESSY)	NON	EAD Si Cell>1000m² pour site SEVESO	NON cellules indépendantes <1000m²	NON cellules indépendantes <1000m²
	Détection	Incendie	OUI associée au sprinklage	OUI détection de fumée haute sensibilité de type Vesda Laser	OUI	OUI	OUI
		Intrusion	OUI	OUI		OUI	OUI
		Vapeurs / liquides	NON	NON		NON	NON
Télétransmission		OUI (HENNESSY)	OUI (société de télésurveillance)	OUI	OUI	OUI	
Contenu de la structure	Volume stocké max (m³)		2155	1999,6	2174,4	2254,4	
	Présence de cuves INOX		OUI	OUI	OUI	OUI	

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.1.1 Comportement au feu des chais

7.3.1.1.1 Réaction au feu

Les murs extérieurs des chais sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0).

Les sols des chais sont en matériaux incombustibles et permettent de contrôler les écoulements. Les sols sont aménagés de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associée au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

7.3.1.1.2 Résistance au feu

Les chais doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 240 (coupe-feu de degré 4 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture E 30 (pare-flammes de degré une demi-heure).

R : capacité portante
E : étanchéité au feu
I : isolation thermique.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les chais 3 et 4 sont composés chacun de deux cellules d'une superficie inférieure à 1000 m². Ces cellules respectent les dispositions minimales suivantes :

- elles sont délimitées par des murs coupe-feu REI 240 dotés "d'acrotères" verticaux et/ou horizontaux,
- il n'y a pas de porte ou communication dans le mur séparant les cellules à l'exception de canalisations de transfert de fluide lutées
- aucun effet domino entre deux cellules indépendantes d'un même chai n'existe.

7.3.1.1.3 Charpentes, toitures et couvertures de toiture

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu R 30 (degré une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.

7.3.1.1.4 Ouvertures / issues des chais

Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Chaque chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètre.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Article 7.3.2 Aménagement des stockages

Dans le cas d'installations présentant plusieurs niveaux de stockage seuls sont autorisés les chais à niveaux permettant la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulements des liquides vers le sol.

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :

-allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m

-installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.

Article 7.3.3 Intervention des services de secours

Article 7.3.3.1 Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Chaque bâtiment dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Article 7.3.3.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Article 7.3.4 Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Tout chai / cellule comporte, un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être au moins égale à 2 % de la surface du chai / cellule au sol.

Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur.

Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).

Article 7.3.5 Voies échelles

L'établissement ne dispose pas de chais / bâtiments faisant plus de 7,99 m.

Néanmoins pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès « voie-échelle » répondant aux caractéristiques définies ci-après, doivent être prévus pour chaque façade accessible.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

La superposition des voies engins et échelles n'est pas permise.

Voie échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes) :
Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note « voie-engin » ci-dessus
sont complétées et modifiées comme suit :
- la pente maximale est ramenée à 10 %.
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques (réservoirs métalliques notamment) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.2 Installations électriques

Les dispositions prévues aux A et D de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Pour chacun des chais, un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique. En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.3 Système de détection automatique et d'alarme incendie

Chaque installation de stockage est équipée :

- d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.
- d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

L'exploitant est en mesure de justifier du type de détecteur retenu, dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des chais comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte du mode de stockage.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de détection est présent dans tous les chais ; ils sont reliés au même système de télésurveillance :

- la détection incendie du chai n°1 est lié au déclenchement de l'extinction automatique. L'alarme émet un signal vers le PC sécurité du site voisin HENNESSY en toutes circonstances.
- le chai n°2 comporte un système de détection de fumée haute sensibilité de type Vesda Laser ou équivalent.

Ce système de détection permet de décrypter les prémisses d'un feu. Des déclencheurs manuels sont installés sur les issues de secours.

- le système intègre une centrale d'alarme (ECS : Équipement d'alarme et de Sécurité) qui gère les détecteurs d'incendie et assure le report d'alarme via un transmetteur téléphonique vers la société de télésurveillance.

Le personnel est chargé de la surveillance sur les heures de présence et donne l'alerte en cas de sinistre. Le personnel dispose d'un moyen d'appel des responsables.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie en dehors des heures de présence du personnel, un appel téléphonique en cascade de différents responsables d'exploitation est prévu.

Un schéma d'alerte incendie récapitule les actions à mener pour chaque chai.

Article 7.4.4 Système d'extinction automatique

La réserve d'eau du système de sprinklage du chai n°1, d'une capacité de 900 m³, peut être implantée au sein d'une installation voisine exploitée par une société tierce. Le cas échéant, l'exploitant établit une convention avec la société tierce en question afin de s'assurer de la disponibilité effective de la réserve et de l'entretien et la maintenance des parties communes du système de sprinklage.

Ce système d'extinction incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux alcools de bouche et à leurs conditions de stockage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

Le réseau de sprinklage couvrant le chai 1 est alimenté par une réserve d'eau ad hoc et est associé à un groupe moto-pompe fonctionnel disposant d'une réserve de carburant pour garantir son fonctionnement pendant 6h.

La détection incendie dans le chai 1 est réalisée par les têtes de sprinkler ; l'exploitant est en mesure de justifier du type de détecteur retenu.

Le système du chai n°1 est relié au site HENNESSY, en charge des essais hebdomadaires et de son suivi.

L'entretien et le suivi du réseau à l'intérieur du chai est effectué par HINE.

Le système a fait l'objet d'un dimensionnement et d'un suivi conforme à un référentiel reconnu et adéquat. L'exploitant est en mesure de le justifier en toutes circonstances.

Article 7.4.5 Extincteurs et RIA

Un parc d'extincteurs mobiles en nombre et qualité adaptés aux risques est réparti sur l'ensemble du site au niveau des locaux à risque, notamment dans chaque chai et à proximité des postes de chargement / déchargement d'alcools. Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

La réparation des RIA est réalisée de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

En outre, le chai 1 est équipé d'au moins 2 RIA dont l'un est positionné à l'entrée et l'autre sous l'auvent de chargement – déchargement.

Le chai 2 est équipé d'au moins 3 RIA dopés à l'émulseur et conformes aux normes en vigueur.

Pour les chais 3 et 4, les stockages d'alcool sont équipés de PIA (postes incendie additivés) en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues. Les PIA sont conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Ils sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie.

Les chais n°3 et 4 seront équipés de Postes d'Incendie Additivés (RIA dopés à la mousse), par cellule indépendante ; *a minima* 2 PIA sont situés à l'intérieur de chaque cellule / chai.

Le réseau est dimensionné selon un référentiel reconnu et dispose d'une pression dynamique de 6 bars pour assurer son fonctionnement. Les PIA seront conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation.

Le local du surpresseur est implanté sur site.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelque soit la température et notamment en période de gel.

Ce matériel est contrôlé annuellement la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Article 7.4.6 Émulseur

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site (ceux notamment dédiés au tapis de mousse de la fosse d'extinction et aux PIA du site), l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 10 ans) ;

- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Article 7.4.7 Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Article 7.4.8 Séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégés contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

La commune de JARNAC est classée en zone de sismicité 3 (risque modéré). Les règles de construction spécifiques aux bâtiments de catégorie d'importance II en zone de sismicité modérée 3 sont prises en compte pour les chais 2, 3 et 4.

Article 7.4.9 Véhicules citernes de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans les procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection.

Ces procédures reprennent les dispositions du présent article. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont tenus à disposition.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet de contrôles rigoureux qui comprend notamment :

-un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues....) ;

-la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison. Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant met en sécurité le véhicule et déclenche une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée. Le camion reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

Article 7.4.10 Intervention sur les installations

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une vidange des capacités ou équipements susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur se trouvant dans le rayon de chute de la grue.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 7.4.11 Neige et ventilateurs

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur et concernant les risques liés à la neige et au vent.

Article 7.4.12 Canalisations de transferts d'alcools

Canalisations mobiles : Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité.

Les passages dans les murs sont parfaitement lutés, situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Canalisations fixes : Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes

circonstances. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.

Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou vers une aire de chargement/déchargement et vice-versa y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.

Le transfert d'alcool doit pouvoir être interrompu à tout moment afin d'éviter tout écoulement accidentel correspondant à une vidange même partielle non maîtrisée par l'exploitant.

Les organes de sectionnement sont judicieusement répartis sur les canalisations de transfert pour limiter la quantité d'alcool pouvant s'épandre après arrêt du transfert.

Cet arrêt est asservi à une détection automatique de fuite dont les capteurs sont judicieusement répartis pour détecter au plus tôt toute fuite. Cette détection automatique peut être remplacée par un arrêt manuel lorsque le transfert est effectué sous la surveillance d'un opérateur. Dans ce dernier cas des consignes sont mises en place.

Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné, les galeries sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie.

Les galeries sont équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement d'alcool.

Article 7.4.13 Events

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'événements, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément Aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 7.4.14 Flexibles souples – transferts d'alcools

Un suivi périodique et régulier de l'état des flexibles souples dédiés aux transferts d'alcools est réalisé. Une vérification périodique du bon état du filetage et de la conductivité est notamment réalisée. Ils sont contrôlés au moins annuellement et changés régulièrement et au maximum tous les 6 ans. Les justificatifs de suivi et de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.15 Pompes de transferts d'alcools

Les pompes servant au remplissage ou au dépotage sont équipées d'un arrêt d'urgence de type coup de poing visible et d'accès facile.

Article 7.4.16 Regards siphoides

Les chais sont équipés de regards siphoides (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés; ces regards spécifiques permettent de s'opposer à la propagation d'incendie par les réseaux.

Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les 15 jours que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 Rétentions et confinement

I. Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les écoulements accidentels par rupture de charge des contenants d'eaux de vie et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés par écoulement gravitaire, à l'extérieur des chais au bassin de rétention étanche déporté d'une capacité de 2000 m³, situé au sud du site ; les écoulements transitent par plusieurs regards siphoides puis par une fosse d'extinction (ou bassin étouffoir) d'une capacité d'au moins 120 m³ avant d'atteindre le bassin de rétention déporté suscité.

En cas de débordement du bassin de rétention déporté, les écoulements sont canalisés vers une zone de confinement étanche de 2135 m³ de capacité utile sans risque pour les tiers.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III. Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/mn) ;
- résister aux effluents enflammés ; en amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles ;
- éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet ;
- être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie ;
- assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels ;
- canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du chai.
- être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m².

Le volume de 120 m³ de la fosse d'extinction est estimé selon les hypothèses suivantes :

-l'incendie est limité en première phase de développement à une zone de 250 m²,

-le débit d'effluents équivaut au maximum au débit d'extinction de 10 l/min/m² retenu dans le cahier des charges des chais nouveaux soumis à autorisation.

Localisation de la fosse d'extinction en dehors des effets de 3kW.

La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention.

Sauf à démontrer qu'il n'est pas possible d'observer un risque d'inflammation des effluents dans les fosses d'extinction, L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans les fosses d'extinction. En outre, l'exploitant met en place des systèmes permettant d'éviter la ré-inflammation en sortie de fosses d'extinction avant envoi vers la rétention déportée ; en outre, un système d'extinction automatique pour former un tapis de mousse ou bien une augmentation des volumes d'eau au niveau de la fosse et des bassins pour suffisamment diluer les effluents enflammés (en annihilant toute possibilité de ré-inflammation), peut être mis en place ou tout dispositif équivalent.

L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.

L'exploitant réalise des contrôles appropriés de l'étanchéité et de l'intégrité des zones de collecte des eaux d'extinction d'incendie (voiries, chaussées...), des zones de transferts (via par exemple le réseau de canalisations enterrées du site) ainsi que des zones de confinement précitées. Ces contrôles sont réalisés périodiquement (*a minima* tous les dix ans) et font l'objet d'un enregistrement idoine. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais.

En outre, l'exploitant met en place une procédure de contrôle des réseaux enterrés de tuyauteries pour la mise œuvre prévoyant les modalités de contrôle suivantes

- un contrôle visuel des ouvrages annuellement,
- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau,
- un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

IV. En cas de débordement de la rétention, les eaux sont dirigées vers le bassin de confinement. L'exploitant prend toute disposition utile pour maintenir en toute circonstance un volume disponible de la rétention et du bassin de confinement suffisamment pour assurer la collecte de l'ensemble des écoulements.

V. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

VI. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 7.5.2 Réseau de collecte des écoulements accidentels

Le dimensionnement du réseau de collecte des écoulements accidentels permettant l'évacuation des eaux d'extinction d'incendie (10 l/m²/mn) et de l'ensemble des alcools stockés dans la structure en moins de 4 heures, est correctement réalisé.

En outre, le débit d'évacuation minimal est de 25,8 m³/mn (429,2 l/s) établi sur le cas majorant du chai 1 (1677 m² et 2155 m³ de QSP). Ce débit permet l'évacuation du liquide inflammable en feu et limité ainsi la durée de l'incendie dans la structure de façon à garantir la tenue au feu des murs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection que les débits d'évacuation supra sont atteints et que les équipements permettant cette évacuation sont correctement dimensionnés.

Article 7.5.3 Chargements - déchargements

Les aires de chargement et déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais.

Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers la fosse d'extinction et le bassin de rétention déporté.

Chaque aire est équipée d'un poste de mise à la terre permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Les opérations de chargement / déchargement de camion-citerne ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre de cette liaison.

Article 7.5.4 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que les installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.3 Autres dispositions

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

-les installations de production d'électricité à partir de l'énergie du soleil (panneaux photovoltaïques, ...) sont interdites sur les toitures et les murs des chais de stockage d'alcool ;

-l'exploitant met en place une organisation garantissant que l'évacuation des bâtiments, rapide et en bon ordre, de la totalité des personnes soit assurée, notamment au niveau des circulations des chais. À ce titre, des issues en nombre suffisant réalisées par des portes battantes (non coulissantes ou sectionnelles ou à tambour) doivent être aménagées ;

-l'absence de propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre est assurée (écoulements, rayonnements thermiques, canalisations, regards siphoniques, réseaux extérieurs des eaux pluviales...);

-les débordements et les écoulements des liquides, enflammés ou non, des chais doivent être prévus, canalisés et maîtrisés. Ils ne doivent pas :

- empêcher l'accès des services de secours aux bâtiments
- rendre inutilisable la défense incendie
- propager l'incendie aux bâtiments voisins.

En cas de mise en œuvre de canalisations enterrées ou non, leurs dimensionnements correspondent au débit d'extinction des moyens de secours. Elles doivent de plus être incombustibles ;

-il est nécessaire que le stockage des barriques d'alcools soit conçu de manière à ce qu'un écoulement d'alcool ne puisse pas être collecté par 2 sous-cuvettes contiguës.

CHAPITRE 7.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Postes incendie additivés (réseau PIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique	Semestrielle
Système de détection incendie	Semestrielle
Dispositifs de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Regards siphoniques	15 jours
Systèmes de surveillance, de détection et d'alarme	Semestrielle

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.3 Ressources en eau et émulseur

De façon globale, l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve incendie d'au moins 2000 m³ à mettre en place en propre sur site (volume nécessaire pour l'extinction du chai 2) ; cette réserve est raccordée à plusieurs modules d'aspiration pour permettre aux engins du SDIS de s'y connecter ; chaque zone est associée à une aire de

stationnement d'un engin du SDIS aux dimensions adéquates. En outre, la réserve disposera de 8 aires de stationnement pour les engins du SDIS ainsi que 16 points d'aspiration pour garantir un prélèvement simultané de 960 m³/h pendant deux heures ;

- d'autres réserves utilisables en dehors du site et situées à proximité peut vent être utilisables pour le site ; dans de tels cas, l'utilisation de ces réserves extérieures au site est encadrée par une convention signée ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques (144 B au minimum) répartis dans l'établissement, notamment dans chaque chai de sorte que la distance maximale pour atteindre un extincteur soit inférieure à 15 mètres ;
- un réseau de RIA dopés à l'émulseur judicieusement répartis à proximité des issues des chais permettant d'assurer 3 minutes d'autonomie ;
- un dispositif d'extinction automatique de type sprinkler à l'eau pour le chai 1 associé à une réserve d'eau de 900 m³ ;
- d'un poteau incendie privé implanté en limite Ouest du site à proximité du portail d'intercommunication avec la société voisine ; de par son positionnement, il sera utilisé en priorité pour alimenter la fosse d'extinction en cas d'incendie (bassin étouffoir) ; l'exploitant réalise chaque année des essais de débits sur ce poteau et ce dernier doit satisfaire *a minima* un débit de 60 m³/h sous 1 bar ; dans la négative, l'exploitant met en place les actions correctives ad hoc pour y remédier ;
- les réserves incendie du site sont implantées à moins de 200 mètres des chais en projet 3 et 4 et du chai 2 existant. Le chai 1 existant est localisé à 150 mètres de réserves d'eau du site voisin, mobilisables sous couvert d'une convention d'utilisation ;
- une réserve d'émulseur d'1 m³ à disposition des pompiers destinée à créer rapidement un tapis de mousse sur la surface de la fosse d'extinction en cas de sinistre. La réserve d'émulseur est disposée à proximité de la fosse d'extinction mais en dehors des flux thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m² ;

Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle des ressources en eau incendie. Les réserves sont dotées de dispositifs permettant, à tout moment, de s'assurer de leur contenance.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO

CHAPITRE 8.1 RECENSEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

- le nom ou la raison sociale de l'établissement : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social,
- l'adresse complète de l'établissement,
- le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et la télécopie du responsable de l'établissement,
- le cas échéant, le numéro SIRET,
- une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés,

- l'activité de l'établissement,
- le cas échéant, le code NAF de l'établissement,
- la liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés sur la base de leurs classes, catégories et mentions de dangers. Pour chaque substance ou mélange, famille de substances ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique. Lorsque le recensement est effectué au 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, il est procédé à l'actualisation de la base de données électronique au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Conformément à l'article R. 515-86 du code de l'environnement, le recensement est effectué pour la première fois dans un délai raisonnable avant la mise en service de l'établissement, puis tous les quatre ans, au plus tard le 31 décembre de l'année considérée. Il est par ailleurs mis à jour avant la réalisation de changements notables si nécessaire.

CHAPITRE 8.2 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) tel que prévu à l'article R. 515-87 du code de l'environnement .

Cette PPAM. est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

La PPAM est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

CHAPITRE 8.3 INFORMATION DE LA POPULATION

L'exploitant fournit au Préfet les éléments lui permettant de remplir les obligations ressortant de l'article L. 515-34 du code de l'environnement relatif à l'information du public.

En application de l'article R. 515-89 du code de l'environnement, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-7 du code de l'environnement, les informations mentionnées à l'article L. 515-34 du code de l'environnement sont mises à la disposition du public par voie électronique dans un délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la date de disponibilité de cette information.

CHAPITRE 8.4 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Article 8.4.1 Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (POI)

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (POI) conforme aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

Article 8.4.2 Révision du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI.

À chaque mise à jour, il est diffusé pour information :

- à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS ;
- à la préfecture.

En cas de déclenchement du POI, l'exploitant s'assure, y compris lors des exercices, que l'alerte soit donnée aux sites privés voisins (en outre, (HENNESSY, VILQUIN, MERRANDERIE DE LA BELLOIRE : aire de covoiturage ou tout exploitant / tiers venant se substituer à ces entités ultérieurement).

Article 8.4.3 Mise en œuvre du POI

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne (POI). Il met en place les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du commandant des opérations de secours (COS) Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application des articles R. 741-18 et R. 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et l'inspection des installations classées, et des services de secours concernés.

Article 8.4.4 Exercices POI

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité au moins tous les trois ans et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Des exercices inopinés peuvent être déclenchés par l'inspection.

Le compte rendu des exercices, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION ET GESTION DES PERTES D'UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant fixe les dispositions prévues en cas de perte des utilités pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

En sus des dispositions de l'article 8.6.3, les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Une perte d'électricité peut affecter le fonctionnement des organes de sécurité tels que :

- les blocs autonomes ; ils sont secourus par batteries,
- les systèmes de détection incendie, intrusion, et leurs asservissements, sont secourus par batteries (autonomie de à 12h en veille et 10 min en alarme (fonctionnement des sirènes) ;
- le groupe motopompe dispose d'un réservoir de carburant lui assurant un fonctionnement de 6h et d'une réserve de carburant pour 3h. Le carburant sera maintenu hors gel par un antigel. A noter que cet équipement est localisé sur le site voisin de la société HENNESSY, en charge par convention du contrôle et de la maintenance de cet équipement.

CHAPITRE 8.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Article 8.6.1 Liste des MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

Article 8.6.2 Evolution des MMR

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Article 8.6.3 Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

Article 8.6.4 Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention ou chantier sûr ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Article 8.6.5 Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 8.6.2 à 8.6.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 DISPOSITIONS À METTRE EN PLACE LORS DU CHANTIER D'EXTENSION DE STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE POUR LIMITER LES INCIDENCES ET NUISANCES EN PHASE CHANTIER -BIODIVERSITÉ

Afin de réduire les incidences potentielles de destruction ou de dégradation des habitats, de la faune et la flore, l'exploitant en place les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans l'étude d'impact susvisé.

En outre, il réalise une adaptation du planning des travaux (éviter la période sensible favorable à la nidification de l'avifaune (1er mars au 31 juillet), pour permettre au Faucon crécerelle, nicheur sous l'aire de chargement du site, d'accomplir pleinement son cycle de reproduction).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs démontrant que les mesures supra ont bien été déclinées. Un plan de contrôle et de suivi de ces mesures est réalisé au fil de l'eau et les justificatifs attestant du respect des recommandations suscitées y sont consignés.

Afin de suivre la bonne mise en œuvre des recommandations environnementales liées à la biodiversité et à cet effet, du personnel dûment formé et compétent, ayant des qualifications d'écologue, est dédié à ce suivi spécifique en phase chantier.

L'exploitant est en mesure de justifier que le personnel susmentionné est bien dûment formé à ces tâches de suivi de la mise en œuvre des recommandations environnementales liées à la biodiversité.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE 10.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de JARNAC et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de JARNAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : JARNAC, TRIAC-LAUTRAIT, FOUSSIGNAC, LES MATAIRIES, SIGOGNE et MAINXE-GONDEVILLE.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de JARNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS THOMAS HINE & CO et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le **26 SEP. 2024**

P/le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean Charles JOBART

ANNEXE I de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMMUNICABLE UNIQUEMENT SUR DEMANDE ÉCRITE après occultation des données sensibles
éventuelles
(instruction gouvernementale du 12 septembre 2023)

Quantités maximales autorisées associées aux rubriques de classement de l'établissement

1- Le tableau de classement des installations classées défini à l'article 1.2.1 est complété par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment, ...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales (QSP)
4755	A	Alcool de bouche agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 000 t	Chais de vieillissement d'eaux de vie	Chai n°1 : 2 155,0 m ³ Chai n°2 : 1 999,6 m ³ Chai n°3 (extension) : 2 174,4 m ³ Chai n°4 (extension) : 2 254,4 m ³ soit QSP = 8 583,4 m³ QSP = 8 129 t*

* Quantité seuil-bas au sens de l'article R 511-10 du code de l'environnement

2 - Le tableau des caractéristiques des chais défini à l'article 1.2.5 est complété par le tableau suivant précisant les QSP par chai :

Chais (4755) :

Désignation du chai	Surface (m ²)	Type et caractéristiques du stockage	Quantité maximale autorisée (m ³) ou QSP *
Chai 1 (existant)	1 677	Barriques, tonneaux, cuves inox 30 cuves inox : 6 715 hl 20 tonneaux bois : 6 360 hl 2 160 barriques de 3,5hl : 7 560 hl	2155
Chai 2 (existant)	1 584	Barriques sur rack, cuves inox 2 cuves inox de 400 hl 4 799 barriques de 4hl	1999,6
Chai 3 (nouveau)	1 516 et ce chai est divisé en 2 cellules indépendantes	Barriques, cuves inox 2 cuves inox de 400 hl 5 236 barriques de 4 hl	2174,4
Chai 4 (nouveau)	1 516 et ce chai est divisé en 2 cellules indépendantes	Barriques, cuves inox 4 cuves inox de 400 hl 5 236 barriques de 4 hl	2254,4

* QSP : Quantité d'alcool susceptible d'être présente de plus de 40 % de titre alcoométrique.

ANNEXE II : Plan des installations



